

## SOMMAIRE

<b>• DROIT D'ASSOCIATION :</b>		Articles
<b>– Dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association :</b>		
TITRE PREMIER.	– Des associations en général.....	1 à 8
TITRE II.	– Des associations reconnues d'utilité publique.....	9 à 13
TITRE III.	– Des unions ou fédérations d'associations.....	14
TITRE IV	– Des parties politiques et associations à caractère politique (abrogé)	
TITRE V	– Des associations étrangères .....	21 à 28
TITRE VI	– Des groupes de combat et des milices privées.....	29 à 31
TITRE VII	– Dispositions générales et transitoires .....	32 à 41
<b>– Décret n° 2-04-969 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) pris pour l'application du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.....</b>		
		1 à 12
<b>• RASSEMBLEMENTS PUBLICS :</b>		
<b>– Dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics :</b>		
LIVRE PREMIER.	– Des réunions publiques.....	1 à 10
TITRE PREMIER	.....	1 à 7
TITRE II.	.....	8 à 10
LIVRE II.	– Des manifestations sur la voie publique.....	11 à 16
LIVRE III.	– Des attroupements .....	17 à 25
	– Dispositions générales .....	26
<b>• PRESSE ET ÉDITION :</b>		
<b>– Dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code la presse et de l'édition :</b>		
Chapitre premier.	– De la presse, de l'imprimerie, de l'édition et de la librairie.....	1 à 2
Chapitre II.	– De la presse périodique .....	3 à 31
<i>Section I<sup>re</sup>.</i>	– Du droit à la publication, de la direction, de la propriété et de la déclaration.....	3 à 24
<i>Section II.</i>	– Des rectifications et du droit de réponse.....	25 et 26
<i>Section III.</i>	– Des journaux ou écrits étrangers.....	27 à 31

	Articles
Chapitre III.	—
– De l’affichage, du colportage et de la vente sur la voie publique.....	32 à 37
<i>Section I<sup>e</sup>.</i>	– De l’affichage..... 32 et 33
<i>Section II.</i>	– Du colportage et de la vente sur la voie publique ..... 34 à 37
Chapitre IV.	– Des crimes ou délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication..... 38 à 66
<i>Section I<sup>e</sup>.</i>	– Provocation aux crimes et délits ..... 38 à 40
<i>Section II.</i>	– Délits contre le chose publique ..... 41 à 43
<i>Section III.</i>	– Délits contre les personnes ..... 44 à 51 bis
<i>Section IV</i>	– Délits contre les chefs d’Etat et agents diplomatique étrangers ..... 52 et 53
<i>Section V.</i>	– Publications interdites, immunités de la défense ..... 54 à 58
<i>Section VI.</i>	– Outrages aux bonnes mœurs..... 59 à 64
<i>Section VII.</i>	– Publications contraires à la moralité publique..... 65 et 66
Chapitre V.	– Des poursuites et de la répression ..... 67 à 80
<i>Section I<sup>e</sup>.</i>	– Des personnes responsables des crimes et délits commis par voie de la presse ..... 67 à 69
<i>Section II.</i>	– Compétence et procédure ..... 70 à 76
<i>Section III.</i>	– De la saisie..... 77
<i>Section IV</i>	– De la prescription ..... 78 à 80
<b>– Décret n° 2-04-970 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) pris pour l’application de la loi n° 004-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la générosité publique.....</b>	<b>1 à 7</b>

Dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958)  
réglementant le droit d'association

---

TITRE PREMIER

Des associations en général

ARTICLE PREMIER. – L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

ART. 2 (*modifié par le dahir portant loi n° 1-73-283 du 6 rabii I 1393 (10 avril 1973) article premier*). – Les associations de personnes peuvent se former librement sans autorisation sous réserve des dispositions de l'article 5.

ART. 3 (*modifié. Loi n° 75-00, article 2*<sup>1</sup>). – Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui a pour but de porter atteinte à la religion islamique, à l'intégrité du territoire national, au régime monarchique ou de faire appel à la discrimination est nulle.

ART. 4. – Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement de ses cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

ART. 5 (*modifié et complété. Loi n° 75-00, article 2*<sup>1</sup>). – Toute association doit faire l'objet d'une déclaration au siège de l'autorité administrative locale dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association, directement par l'intermédiaire d'un huissier de justice. Il en sera donné récépissé provisoire cacheté et daté sur-le-champ. Un exemplaire de cette déclaration ainsi que des pièces qui

---

1 – Loi n° 75-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association promulguée par le dahir n° 1-02-206 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) (B.O. n° 5048 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002)).

lui sont annexées, visées au troisième alinéa ci-dessous, sont adressés par cette autorité locale, au parquet du tribunal de première instance compétent afin de lui permettre de formuler, le cas échéant, un avis sur la demande.

Lorsque la déclaration remplit les conditions prévues à l'alinéa ci-dessous, le récépissé définitif est délivré obligatoirement dans un délai maximum de 60 jours ; à défaut, l'association peut exercer son activité conformément à l'objet prévu dans ses statuts.

Cette déclaration fera connaître :

- le nom et l'objet de l'association ;
- la liste des prénoms, noms, nationalité, âge, date et lieu de naissance, profession et domicile des membres du bureau dirigeant ;
- la qualité dont ces membres disposent pour représenter l'association sous quelque dénomination que ce soit ;
- copies de leurs cartes d'identité nationale ou pour les étrangers, de leurs cartes de séjour, et des copies de leur casier judiciaire ;
- le siège de l'association ;
- le nombre et les sièges de ses succursales, filiales ou établissements détachés, par elle créés, fonctionnant sous sa direction ou en relation constante avec elle et dans un but d'action commune.

Les statuts seront joints à la déclaration visée au premier alinéa du présent article. Trois exemplaires de ces pièces seront déposés au siège de l'autorité administrative locale qui en transmettra un au secrétariat général du gouvernement.

La déclaration et les pièces y annexées devront être signées et certifiées conformes par l'auteur de la déclaration. Elles seront assujetties au timbre de dimension, à l'exception de deux exemplaires.

Tout changement survenu dans l'administration ou la direction ainsi que toute modification apportée aux statuts, toute création de succursales, filiales, établissements détachés doivent,

dans le mois de survenance faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes que ci-dessus. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés.

Dans le cas où aucun changement dans le personnel de direction n'est intervenu, les intéressés doivent en faire la déclaration à l'époque prévue statutairement pour ledit renouvellement.

Récépissé cacheté et daté sur-le-champ est délivré pour toute déclaration de modification ou de non modification.

ART. 6 (*Abrogé et remplacé. Loi n° 75-00, article premier*). – Toute association régulièrement déclarée peut ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer :

- 1 – les subventions publiques ;
- 2 – les droits d'adhésion de ses membres ;
- 3 – les cotisations annuelles de ses membres ;
- 4 – l'aide du secteur privé ;
- 5 – les aides que les associations peuvent recevoir d'une partie étrangère ou d'organisations internationales, sous réserve des dispositions des articles 17 et 32 *bis* de la présente loi ;
- 6 – les locaux et matériels destinés à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
- 7 – les immeubles nécessaires à l'exercice de son activité et à la réalisation de ses objectifs.

ART. 7 (*Abrogé et remplacé. Loi n° 75-00, article premier*). – Le tribunal de première instance est compétent pour connaître des demandes de déclaration de nullité de l'association prévue à l'article 3.

Il est également compétent pour connaître des demandes de dissolution de l'association si cette dernière est en situation non conforme à la loi, à la demande de toute personne concernée ou à l'initiative du ministère public.

Le tribunal peut ordonner à titre de mesure conservatoire et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

ART. 8 (*Abrogé et remplacé. Loi n° 75-00, article premier*). – Sont punies d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams les personnes qui, après la constitution d'une association, entreprennent l'une des actions visées à l'article 6 sans respecter les formalités prévues à l'article 5 ; en cas de récidive, l'amende est portée au double.

Sont également punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui s'y serait maintenue ou reconstituée illégalement après sa dissolution par décision judiciaire.

Les mêmes peines sont applicables aux personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute par décision judiciaire.

## TITRE II

### Des associations reconnues d'utilité publique

ART. 9 (*Abrogé et remplacé. Loi n° 75-00, article premier*). – A l'exception des partis politiques et des associations à caractère politique, visés au titre IV de la présente loi, toute association, après enquête préalable de l'autorité administrative sur son but et ses moyens d'action, peut être reconnue d'utilité publique, par décret, sur demande présentée à cet effet.

Il doit être statué sur cette demande par décision motivée dans un délai maximum de six mois courant à partir de la date de son dépôt auprès de l'autorité administrative locale.

Les conditions nécessaires à l'obtention de la reconnaissance d'utilité publique sont fixées par voie réglementaire.

Toutefois, les fédérations sportives habilitées conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports acquièrent de plein droit la reconnaissance d'utilité publique. Cette reconnaissance est conférée par décret.

Les associations reconnues d'utilité publique doivent tenir une compatibilité dans les conditions fixées par voie réglementaire, permettant de donner une image fidèle de leur patrimoine, de leur

situation financière et de leurs résultats. Les états de synthèse, les pièces justificatives des écritures comptables et les livres doivent être conservés pendant une période de cinq ans.

Ces associations sont tenues de soumettre un rapport annuel au secrétariat général du gouvernement comportant l'affectation des ressources qu'elles ont obtenues pendant une année civile. Ce rapport doit être certifié par un expert comptable inscrit à l'ordre des experts comptables, attestant la sincérité des comptes qu'il décrit, sous réserve des dispositions de la loi relative au code des juridictions financières.

La reconnaissance de l'utilité publique peut être retirée en cas de non-respect par l'association de ses obligations légales ou statutaires après l'avoir avertie de régulariser sa situation comptable dans un délai de trois mois.

Toute association reconnue d'utilité publique jouira, indépendamment des avantages prévus à l'article 6 ci-dessus, des privilèges résultant des dispositions ci-après.

Par dérogation à la législation relative aux appels à la générosité publique ou tout autre moyen autorisé procurant des recettes, le décret reconnaissant l'utilité publique peut prévoir que l'association pourra, une fois par an, et sans autorisation préalable, faire appel à la générosité publique ou tout autre moyen autorisé procurant des recettes. Toutefois, elle est tenue d'en faire déclaration au secrétaire général du gouvernement dans les quinze jours au moins qui précèdent la date de la manifestation. Cette déclaration doit indiquer la date et le lieu de la manifestation ainsi que les recettes prévisionnelles et leur affectation.

Pendant ce délai, le secrétaire général du gouvernement peut s'opposer, par décision motivée, à l'appel à la générosité publique ou à l'organisation de tout ce qui peut procurer des recettes financières s'il estime qu'ils sont contraires aux lois et règlements en vigueur.

ART. 10 (*modifié. Loi n° 75-00, article 2*). – Toute association reconnue d'utilité publique peut posséder les biens, meubles ou immeubles nécessaires au but qu'elle poursuit ou l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose dans les limites fixées par le décret de reconnaissance.

ART. 11 (*modifié. Loi n° 75-00, article 2*). – Toute association reconnue d'utilité publique peut, dans les conditions prévues par ses statuts et après autorisation par arrêté du Premier ministre, acquérir à titre gratuit entre vifs ou par testament et acquérir à titre onéreux, qu'il s'agisse de deniers, valeurs, objets meubles ou immeubles.

Aucune association reconnue d'utilité publique ne peut accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

ART. 12 (*modifié. Loi n° 75-00, article 2*). – Toutes les valeurs mobilières d'une association devront être placées en titre immatriculés au nom de l'association. L'aliénation des valeurs ainsi immatriculées, leur conversion, leur emploi en autres valeurs ou en immeubles ne pourra avoir lieu qu'après autorisation par arrêté du Premier ministre.

ART. 13. – Tout immeuble compris dans une donation entre vifs ou testamentaire qui ne serait pas nécessaire au fonctionnement de l'association sera aliéné dans les formes et délais prescrits par l'acte d'autorisation prévu à l'article 11 ci-dessus ; le prix en est versé à la caisse de l'association et doit être employé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

### TITRE III

#### Des unions ou fédérations d'associations

ART. 14 (*modifié par le dahir portant loi n° 1-73-283 du 6 rabii I 1393 (10 avril 1973) article premier*). – Les associations peuvent se constituer en unions ou fédérations.

Ces unions ou fédérations doivent faire l'objet d'une déclaration présentée dans les formes prévues à l'article 5 ci-dessus qui comprend, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. L'adhésion de nouvelles associations ou d'unions ou fédérations doit être déclarée dans les mêmes formes.

Les unions ou fédérations sont soumises au même régime que les associations.

#### TITRE IV

(Abrogé par la loi n° 36-04 relative  
aux partis politiques, article 61 )<sup>1</sup>

#### TITRE V

##### Des associations étrangères

ART. 21 (*modifié. Loi n° 75-00, article 2*). – Sont réputées associations étrangères au sens du présent titre, les groupements présentant les caractères d'une association et qui ont un siège à l'étranger ou dont les dirigeants sont des étrangers ou dont la moitié des membres sont étrangers ou qui sont effectivement dirigées par des étrangers et dont le siège est au Maroc.

ART. 22 (*modifié. Dahir n° 1-73-283 précité, article 1<sup>er</sup> et la loi n° 75-00, article 2*). – Pour l'application de l'article précédent, l'autorité locale peut, à toute époque, adresser aux dirigeants de toute association exerçant ses activités dans son ressort une demande l'invitant à lui fournir par écrit, dans le délai maximum d'un mois, tous renseignements de nature à déterminer le siège auquel se rattache l'association intéressée, son objet, la nationalité de ses membres, de ses administrateurs et de ses dirigeants effectifs.

Alinéa 2 (*modifié par le dahir portant loi n° 1-73-283 du 6 rabii I 1393 (10 avril 1973) article premier*). Ceux qui ne se conforment pas à cette injonction ou font des déclarations mensongères sont punis des peines prévues à l'article 8 ci dessus.

ART. 23. – Aucune association étrangère ne peut se former ni exercer son activité au Maroc si elle n'en fait la déclaration préalable dans les conditions fixées par l'article 5.

---

1) Loi n° 36-04 relative aux partis politiques promulguée par le dahir n° 1-06-18 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

ART. 24 (*modifié. Loi n° 75-00, article 2*). – Dans un délai de trois mois à partir de la date figurant sur le dernier récépissé, le gouvernement peut s'opposer à la constitution d'une association étrangère, ainsi qu'à toute modification aux statuts, à tout changement dans le personnel de direction ou d'administration, à toute création de succursales, filiales, établissements détachés d'une association étrangère existante.

ART. 25. – Toute association étrangère ne peut effectuer les opérations autorisées par l'article 6 qu'à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 24.

ART. 26 (*modifié ou complété. Loi n° 75-00, article 2*). – Les unions ou fédérations d'associations étrangères sont soumises aux dispositions des articles 14, 23 et 24 et doivent, en outre, être autorisées par décret.

ART. 27 (*modifié. Loi n° 75-00, article 2*). – Lorsqu'une association étrangère tombe sous le coup de la nullité prévue par l'article 3 ou se trouve en infraction aux dispositions des articles 14, 23 et 25 ou lorsque ses activités portent atteinte à l'ordre public, sa dissolution est prononcée conformément à la procédure prévue à l'article 7.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association sont, en outre, punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 28. – Les associations étrangères sont soumises à toutes les dispositions du présent dahir qui ne sont pas contraires à celles du présent titre.

## TITRE VI

### Des groupes de combat et des milices privées

ART. 29. – Seront dissous, par décret, toutes les associations ou groupements de fait :

- 1 – qui provoqueraient des manifestations armées dans la rue ;
- 2 – ou qui présenteraient, par leur forme et leur organisation militaire, ou paramilitaire, le caractère de groupe de combat ou de milices privées ;
- 3 – ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de s'emparer du pouvoir par la violence ou d'attenter à la forme monarchique de l'Etat.

ART. 30 (*modifié par le dahir portant loi n° 1-73-283 du 6 rabii I 1393 (10 avril 1973) article premier*) . – Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte de l'association ou du groupement visé à l'article 29.

Si le coupable est un étranger, le tribunal devra en outre prononcer l'interdiction du territoire marocain.

ART. 31. – Les uniformes, insignes, emblèmes des associations et groupements maintenus ou reconstitués seront confisqués, ainsi que toutes armes, tout matériel utilisé ou destiné à être utilisé par lesdits groupements ou associations.

Les biens mobiliers et immobiliers des mêmes associations et groupements seront placés sous séquestre et leur liquidation sera effectuée par l'administration des domaines dans les formes et conditions prévues pour les séquestres d'intérêt général.

## TITRE VII

### Dispositions générales et transitoires

ART. 32. – Les associations qui reçoivent périodiquement des subventions d'une collectivité publique sont tenues de fournir leur budget et leurs comptes aux ministères qui leur accordent lesdites subventions.

La comptabilité à tenir par ces associations, ainsi que les conditions dans lesquelles sont fournis aux ministères le budget et les comptes visés au premier alinéa sont réglées par un arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances. La comptabilité est soumise au contrôle des inspecteurs de ce ministère.

Les infractions à l'arrêté visé à l'alinéa ci-dessus sont punies d'une amende de 12.000 à 100.000 francs, prononcée à l'encontre de tout gérant responsable. L'association est civilement responsable.

*(Complété, décret-loi n° 2-92-719 du 30 rabii I 1413 (28 septembre 1992) article premier) :*

Les partis politiques et les associations à caractère politique qui bénéficient de subventions de l'Etat, notamment sous forme de participations au financement de leur campagne électorale pour les élections générales communales et législatives ou sous forme d'aide à leur presse, doivent justifier, dans les délais et formes fixés par le gouvernement, que les montant reçus par eux ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.

Les pièces justificatives produites à cet effet sont examinées par une commission présidée par un vice-président de la Cour des comptes désigné par le président de cette Cour et comprenant en outre :

- un président de chambre à la Cour suprême, désigné par le ministre de la justice ;
- un représentant du ministre de l'intérieur ;
- un inspecteur des finances, nommé par le ministre des finances.

La commission consigne le résultat de ses travaux dans un rapport qui sera publié au *Bulletin officiel*

Toute utilisation totale ou partielle de subventions de l'Etat à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées constitue un détournement de deniers publics et sera punie comme tel conformément au code pénal.

ART. 32 *bis* (ajouté. Loi n° 75-00, article 3). – Les associations qui reçoivent des aides étrangères sont tenues d'en faire la déclaration au secrétariat général du gouvernement en spécifiant le montant obtenu et son origine et ce dans un délai de 30 jours francs à compter de la date d'obtention de l'aide.

Toute infraction aux dispositions du présent article expose l'association concernée à la dissolution conformément aux dispositions de l'article 7.

ART. 32 *ter* (ajouté. Loi n° 75-00, article 3). – Les associations qui reçoivent périodiquement des subventions d'un montant supérieur à 10.000 dirhams d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'une société dont le capital est détenu en totalité ou en partie par l'Etat ou par lesdits collectivités ou établissements, sont tenues de fournir leurs comptes aux organismes qui leur accordent lesdites subventions sous réserve des dispositions de la loi formant code des juridictions financières.

Sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances les livres comptables que doivent tenir les associations visées à l'alinéa précédent. Ces livres sont soumis au contrôle des inspecteurs du ministère des finances.

ART. 33. – A défaut de toute prescription contraire ou spéciale des statuts, et sans que cette disposition puisse préjudicier à l'exercice des poursuites répressives, les actions intéressant les associations et groupements visés au présent dahir sont valablement exercées par leur président, quelle que soit sa dénomination. Ces mêmes actions sont valablement engagées contre lui.

Si, une action étant engagée contre une association, le président conteste la qualité en laquelle il est pris ou se dérobe par un artifice quelconque, un mandataire *ad litem* est nommé à l'association par ordonnance du président de la juridiction saisie et il est procédé valablement contre ce mandataire.

Un administrateur séquestre peut, le cas échéant, être nommé à l'association.

ART. 34. – Sont nuls et de nul effet tous actes entre vifs et testamentaires à titre onéreux ou gratuit accomplis soit directement, soit par personne interposée ou toute voie indirecte ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 6, 10, 11, 12, et 13 du présent dahir. Cette nullité est poursuivie devant la juridiction compétente par toute personne intéressée ou par le ministère public.

ART. 35 (*modifié. Loi n° 75-00, article 2*). – Si par des discours, exhortations, invocations en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiches, publications, distributions, exposition d'écrits quelconques ou par projection il a été fait dans les réunions tenues par une association quelque provocation à des crimes ou délits, le ou les dirigeants d'une association reconnus responsables des actes prévus ci-dessous seront passibles d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.200 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prévues contre les individus dirigeants reconnus coupables.

ART. 36 (*abrogé et remplacé. Loi n° 75-00, article premier*). – Toute association se livrant à une activité autre que celle prévue par ses statuts peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article 7. Les dirigeants de l'association sont punis d'une amende de 1.200 à 5000 dirhams, sans préjudice des sanctions prévues par la législation pénale.

ART. 37 (*modifié. Loi n° 75-00, article 2*). – En cas de dissolution spontanée, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de règles statutaires relatives à la dissolution, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale.

En cas de dissolution prononcée par décision judiciaire, celle-ci fixera, conformément aux dispositions statutaires ou par dérogation à celles-ci, les modalités de la liquidation.

Toutefois, en ce qui concerne les associations qui ont bénéficié périodiquement de subventions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés dont le capital est détenu en totalité ou en partie par l'Etat ou par lesdits collectivités et établissements, leurs biens sont attribués à l'Etat pour être consacrés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance ou de prévoyance.

ART. 38 (*abrogé et remplacé. Loi n° 75-00, article premier*). – Les dispositions relatives aux circonstances atténuantes sont applicables à l'inobservation des dispositions prévues par la présente loi.

ART. 39 (*modifié. Loi n° 75-00, article 2*). – Toutes les actions répressives ou civiles en matière d'associations sont du ressort des tribunaux de première instance.

ART. 40 (*abrogé. Loi n° 75-00, article 4*).

ART. 41. – Le présent dahir est applicable dans toute l'étendue de Notre Royaume. Il abroge et remplace toutes législations antérieures relatives aux associations.

Décret n° 2-04-969 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) pris pour l'application du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

---

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété, par la loi n° 75-00 promulguée par le dahir n° 1-02-206 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002), notamment son article 9 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Toute association qui demande à être reconnue d'utilité publique, doit :

1. être constituée conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) susvisé et fonctionner conformément à ses statuts ;

2. posséder les capacités financières notamment, à réaliser les missions d'intérêt général fixées par ses statuts ;

3. avoir des statuts et un règlement intérieur garantissant à tous ses membres de participer effectivement à la gestion, à la direction de l'association et d'en exercer le contrôle périodiquement, et précisant expressément le rôle et les fonctions des membres de ses organes délibérants, ainsi que les dates et l'ordre du jour de la tenue de l'assemblée générale ;

4. poursuivre un but d'intérêt général à l'échelon local, régional ou national ;

5. tenir une comptabilité permettant l'établissement d'états de synthèse donnant une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats conformément à la réglementation en vigueur ;

6. respecter les obligations d'information et s'astreindre au contrôle administratif prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 2. – La demande de reconnaissance d'utilité publique doit, préalablement à son dépôt faire l'objet d'une délibération spéciale prise par l'organe compétent en vertu des statuts de l'association concernée.

ART. 3. – La demande de reconnaissance d'utilité publique doit être déposée contre récépissé par le président de l'association ou la personne habilitée à cet effet, auprès du gouverneur dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association, accompagnée des pièces et documents suivants :

- une copie du récépissé définitif de dépôt du dossier constitutif de l'association ;
- deux copies des statuts et du règlement intérieur, à jour de l'association ; et, le cas échéant, l'indication de ses lieux d'implantation ;
- deux copies de la liste des membres responsables de l'administration de l'association, avec indication de leur nationalité, profession et domicile et une copie du récépissé du dernier renouvellement du bureau de l'association ;
- le rapport des activités de l'association présentant ses réalisations depuis sa création et, le cas échéant, son programme d'action prévisionnel pour les trois ans à venir ;
- les états de synthèse du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'association ainsi que la valeur des biens meubles et immeubles que l'association possède et envisage de posséder ;
- une copie du procès-verbal des délibérations de l'organe compétent de l'association, autorisant l'introduction de la demande de reconnaissance d'utilité publique au profit de l'association concernée, accompagnée de la liste des membres présents.

Les pièces et documents susvisés doivent être certifiés conformes à l'original.

ART. 4. – Conformément à l'article 9 du dahir n° 1-58-376 du 3 jomada I 1378 (15 novembre 1958) précité, le gouverneur procède, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du dépôt de la demande de reconnaissance d'utilité publique, à une enquête préalable sur les buts et les moyens d'action de l'association concernée.

ART. 5. – La demande de reconnaissance d'utilité publique, accompagnée des pièces et documents visés à l'article 3 ci-dessus, est transmise par le gouverneur au secrétaire général du gouvernement, assortie des résultats de l'enquête prévue à l'article 4 et d'une appréciation sur le caractère d'intérêt général de l'association.

ART. 6. – Le secrétaire général du gouvernement, après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête préalable, s'être assuré que l'association remplit toutes les conditions prévues pour l'obtention de reconnaissance d'utilité publique et que les pièces justificatives exigées sont jointes au dossier, saisit, pour avis, le ministre chargé des finances ainsi que les autorités gouvernementales concernées par les activités de l'association.

Les résultats de l'instruction de la demande sont soumis à l'appréciation du Premier ministre.

ART. 7. – La reconnaissance d'utilité publique est accordée par décret qui fixe la valeur maximale des biens que l'association peut posséder.

Le décret est notifié à l'association et publié au « Bulletin officiel ».

ART. 8. – En vertu des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 9 du dahir n° 1-58-376 du 3 jomada I 1378 (15 novembre 1958) susvisé, toute association reconnue d'utilité publique à la date de publication du présent décret ou lors de la demande de reconnaissance d'utilité publique, peut solliciter l'autorisation de faire appel d'office à la générosité publique une fois par an, dans les conditions prévues audit article 9, sous réserve de :

- s'engager à ce que les fonds collectés soient utilisés aux fins pour lesquelles ils sont destinés ;
- préciser le montant estimé de l'appel à la générosité publique ainsi que les conditions dans lesquelles il s'effectuera, notamment sa durée et son étendue.

L'autorisation est accordée par le décret déclaratif de l'utilité publique.

L'association doit, dans les 15 jours précédant la date de l'appel à la générosité publique faire parvenir au secrétaire général du gouvernement une déclaration comportant les indications prévues à l'article 2 du décret pris pour l'application de la loi n° 004-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la générosité publique.

ART. 9. – En application de l'alinéa 7 de l'article 9 du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) précité, lorsque le gouverneur constate le non-respect par l'association reconnue d'utilité publique de ses obligations légales ou statutaires, il la met en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de trois mois. Si cette mise en demeure s'avère sans effet, le gouverneur saisit le secrétaire général du gouvernement de la situation qui soumet l'affaire au Premier ministre aux fins de décision.

ART. 10. – Les associations reconnues d'utilité publique doivent tenir leur comptabilité dans les conditions fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Dans l'attente de l'édiction de cet arrêté, le président de l'association produit les états de synthèse du patrimoine de l'association ainsi que la valeur des biens meubles ou immeubles qu'elle possède.

Ces documents certifiés par un expert comptable inscrit à l'Ordre national des experts comptables, sont adressés annuellement au secrétaire général du gouvernement.

ART. 11. – Le retrait de la reconnaissance d'utilité publique est prononcé par décret motivé. Il est notifié à l'association concernée et publié au « Bulletin officiel ».

ART. 12. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et de la privatisation et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1425 (10 janvier 2005).*

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'intérieur,*

EL MOSTAFA SAHEL.

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le secrétaire général  
du gouvernement,*

ABDESSADEK RABIAH.

Dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958)  
relatif aux rassemblements publics

---

LIVRE PREMIER

DES REUNIONS PUBLIQUES

Titre premier

ARTICLE PREMIER. – Les réunions publiques sont libres.

Est réputée réunion publique toute assemblée temporaire mais concertée, ouverte au public, dans laquelle sont examinées des questions portées à un ordre du jour déterminé à l'avance.

ART. 2. – Les réunions publiques peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous réserve toutefois des prescriptions suivantes.

ART. 3 (*modifié et complété par la loi n° 76-00 – article premier*)<sup>1</sup>. – Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Cette déclaration spécifiera l'objet de la réunion. Elle sera signée par trois personnes domiciliées dans la préfecture ou province où la réunion devra avoir lieu et indiquera les noms, qualités et adresses des signataires ainsi qu'une copie certifiée conforme de chaque carte d'identité nationale.

Elle sera remise à l'autorité administrative locale dont relève le lieu de la réunion.

Lorsque les conditions de déclaration prévues ci-dessus sont remplies, il en sera délivré immédiatement récépissé de dépôt cacheté constatant le jour de la déclaration et l'heure de sa présentation, récépissé destiné à être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Si les déclarants ne peuvent obtenir ledit récépissé, la déclaration est adressée à ladite autorité par lettre recommandée avec accusé de réception. □

---

(1) Loi n° 76-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics promulguée par le dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada II 1423 (23 juillet 2002).

La réunion ne devra avoir lieu qu'après expiration d'un délai minimum de vingt-quatre heures suivant la date de réception du récépissé ou quarante-huit heures après l'envoi de la lettre recommandée.

Les réunions des associations et groupements légalement constitués ayant un objet spécifiquement culturel, artistique ou sportif, ainsi que les réunions des associations et des œuvres d'assistance ou de bienfaisance, sont dispensées de la déclaration préalable prévue au premier alinéa du présent article.

ART. 4 (*modifié par la loi n° 76-00 – article premier*) . – Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique ni se prolonger au-delà de minuit ou de l'heure fixée par la déclaration.

ART. 5 (*abrogé et remplacé par la loi n° 76-00 – article 2*) . – Chaque réunion doit avoir un bureau composé de l'un des signataires de la déclaration en qualité de président et de deux assesseurs au moins. En cas d'absence du président, l'un des deux assesseurs le représente.

ART. 6 (*modifié par la loi n° 76-00 – article premier*) . – Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à une infraction ; aucune discussion étrangère à l'objet de la réunion ne devra être tolérée.

ART. 7 (*abrogé et remplacé par la loi n° 76-00 – article 2*) . – L'autorité administrative qui a reçu la déclaration pourra mandater par écrit l'un de ses fonctionnaires pour assister à la réunion sur présentation d'une copie de son mandat au président.

Il aura le droit d'en prononcer la dissolution s'il en est requis par le bureau ou s'il se produit des collisions ou des voies de fait.

## Titre II

ART. 8. – Il est interdit à toute personne portant des armes apparentes ou cachées ou des engins dangereux pour la sécurité publique de pénétrer dans le lieu où se tient la réunion. □

ART. 9 (*modifié par le dahir portant loi n° 1-73-284 – article premier – et la loi n° 76-00 – article premier*)<sup>1</sup>. – Toute infraction au présent livre est punie d’une amende de 2.000 à 5.000 dirhams. En cas de récidive, le contrevenant est puni d’un emprisonnement de un à deux mois et d’une amende de 2.000 à 10.000 dirhams ou de l’une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions encourues pour les crimes ou délits commis au cours de ces réunions.

ART. 10 (*modifié par le dahir portant loi n° 1-73-284 et la loi n° 76-00 – article premier*)<sup>1</sup>. – Sans préjudice des peines prévues par le code pénal ou par les dispositions concernant la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs, tout porteur d’armes, apparentes ou cachées ou d’engins dangereux pour la sécurité publique sera puni d’une amende de 1.200 à 5.000 dirhams et d’un emprisonnement de un à trois mois ou de l’une de ces deux peines seulement.

Est passible des mêmes peines toute personne portant une arme apparente et qui refuse de déférer à l’ordre qui lui sera donné d’avoir à quitter le lieu de la réunion.

## LIVRE II

### DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

ART. 11 (*abrogé et remplacé par la loi n° 76-00 – article 2*). – Sont soumis à déclaration préalable tous cortèges, défilés et, d’une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.

Ne peuvent organiser des manifestations sur la voie publique que les partis politiques, les formations syndicales, les organismes professionnels et les associations régulièrement déclarées ayant présenté à cette fin la déclaration préalable prévue ci-dessus.

Toutefois, sont dispensés de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux.

---

(1) Dahir portant loi n° 1-73-284 du 6 rabii I 1393 (10 avril 1973) modifiant et complétant le dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics.

ART. 12 (*modifié par la loi n° 76-00 – article premier*) . – La déclaration est remise à l'autorité administrative locale trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. Cette autorité délivre immédiatement récépissé du dépôt de la déclaration dûment cacheté. Si les déclarants ne peuvent l'obtenir, la déclaration est adressée à l'autorité locale par lettre recommandée avec accusé de réception.

La déclaration fait connaître les noms, prénoms, nationalité et domicile ainsi que les numéros des cartes d'identité nationale des organisateurs ; elle est signée par trois d'entre eux dont le domicile se trouve dans la préfecture ou la province où la manifestation doit avoir lieu. Elle indique le but de celle-ci, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part, et l'itinéraire projeté.

ART. 13 (*modifié par la loi n° 76-00 – article premier*) . – Si l'autorité administrative locale estime que la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité publique, elle l'interdit par décision écrite notifiée aux signataires de la déclaration à leur domicile.

ART. 14 (*modifié par la loi n° 76-00 – article premier*) . – Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1 – ceux qui auront fait une déclaration inexacte de nature à tromper sur les indications prévues à l'article 12 de la présente loi ou qui auront adressé, par un moyen quelconque, une convocation à prendre part à une manifestation après son interdiction.

2 – ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou qui aura été interdite.

ART. 15 (*modifié par le dahir portant loi n° 1-73-284 et la loi n° 76-00 – article premier précités*). – Sans préjudice des peines plus sévères prévues par le code pénal, par les dispositions sur les attroupements, par celles concernant la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs ou par la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 2.000 à 8.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura été, au cours

d'une manifestation, trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique.

ART. 16 (*modifié par la loi n° 76-00 – article premier*) . – Les dispositions sur les circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux infractions prévues à l'article 15 ci-dessus. En cas de récidive, la peine prévue à l'article 15 sera portée au double et l'interdiction de séjour pourra, en outre, être prononcée.

### LIVRE III

#### DES ATTROUPEMENTS

ART. 17 (*modifié par la loi n° 76-00 – article premier*) . – Tout attroupement armé formé sur la voie publique est interdit. Est également interdit sur la voie publique tout attroupement non armé qui pourrait troubler la sécurité publique.

ART. 18 . – L'attroupement est réputé armé dans les cas suivants :

a) quand plusieurs individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées, d'engins ou d'objets dangereux pour la sécurité publique ;

b) quand un seul de ces individus, porteur d'armes ou d'engins dangereux apparents, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

ART. 19 (*modifié par le dahir portant loi n° 1-73-284 et la loi n° 76-00 précités – article premier*). – Lorsqu'un attroupement se sera formé en violation des dispositions de l'article 17 ci-dessus sur la voie publique, le commissaire de police ou tout autre agent dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif portant les insignes de ses fonctions se rendra sur le lieu de l'attroupement. Un porte-voix prononcera l'arrivée de l'agent de la force publique. L'agent dépositaire de la force publique intime l'ordre à l'attroupement de se dissoudre et de se retirer et donne lecture des sanctions prévues à l'article 20 de la présente loi.

Si la première sommation reste sans effet, une deuxième et une troisième sommation doivent être adressées dans la même forme par ledit agent qui la termine par l'expression suivante : « L'attroupement sera dispersé par la force ». En cas de résistance, l'attroupement sera dispersé par la force. □

ART. 20 (*modifié par la loi n° 76-00 – article premier*). – Quiconque aura fait partie d'un rassemblement armé sera puni comme il suit :

1 – Si l'attroupement s'est dissipé après sommation sans avoir fait usage de ses armes, la peine sera de six mois à un an d'emprisonnement ;

2 – Si l'attroupement est formé pendant la nuit, la peine sera d'un à deux ans d'emprisonnement ;

3 – Si l'attroupement ne s'est dissipé que par la force ou après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq années d'emprisonnement au plus.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa du présent article, l'interdiction de séjour pourra être prononcée contre les coupables.

ART. 21 (*abrogé et remplacé par la loi n° 76-00 – article premier*) . – Tout attroupement non armé sera dispersé dans les mêmes formes prévues à l'article 19 après lecture des sanctions prévues à l'alinéa suivant.

Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé ne l'aura pas abandonné après première, deuxième et troisième sommations sera puni d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'attroupement n'a pu être dissous que par la force, la peine sera de un à six mois d'emprisonnement.

ART. 22 (*modifié par la loi n° 76-00 – article premier*) . – Le représentant de l'autorité administrative locale pourra, en tout temps, prendre, en vue du maintien de l'ordre public, des décisions écrites interdisant l'exposition ou le port d'emblèmes, de drapeaux ou de tout autre signe de ralliement, soit sur la voie publique, soit dans les édifices, emplacements et locaux librement ouverts au public.

ART. 23 (*modifié par la loi n° 76-00 – article premier*) . – Les poursuites intentées pour faits d'attroupement ne feront pas obstacle aux poursuites pour crimes ou délits qui auraient été commis au milieu des attroupements.

ART. 24 (*abrogé par la loi n° 76-00 – article 3*) .

ART. 25. – Les dispositions sur les circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux infractions prévues par le présent livre.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 26. – Le présent dahir est applicable dans toute l'étendue de Notre Royaume. Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures relatives aux réunions publiques, manifestations sur la voie publique et attroupements, notamment :

- le dahir du 8 rabii II 1332 (6 mars 1914) sur les attroupements ;
- le dahir du 28 rabii II 1332 (26 mars 1914) portant réglementation des réunions publiques ;
- le dahir du 30 rabii II 1355 (20 juillet 1936), portant réglementation des manifestations sur la voie publique ;
- le règlement (tangérois) du 5 rabii I 1345 (13 août 1926) sur les réunions publiques ;
- la loi (tangéroise) du 23 ramadan 1354 (19 décembre 1936) réglementant les manifestations sur la voie publique ;
- l'arrêté viziriel du 6 joumada I 1362 (11 mai 1943) sur les réunions publiques dans l'ex-zone nord. □

Dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958)  
formant code de la presse et de l'édition (1)

---

Chapitre premier (2)

*De la presse, de l'imprimerie, de l'édition et de la librairie*

ARTICLE PREMIER (*abrogé et remplacé, loi n° 77-00, article premier*). – La liberté de publication de journaux, de l'imprimerie, de l'édition et de la librairie est garantie conformément aux dispositions de la présente loi.

Les citoyens ont droit à l'information.

Tous les médias ont le droit d'accéder aux sources d'information et de se procurer les informations de sources diverses, sauf si lesdites informations sont confidentielles en vertu de la loi.

Ces libertés sont exercées conformément aux principes constitutionnels, aux dispositions légales et à la déontologie de la profession. Les médias doivent transmettre honnêtement et fidèlement l'information.

ART. 2 (*modifié et complété, loi n° 77-00, article 2*). – Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets, tels les cartes de visites, les invitations portera l'indication de la dénomination et de l'adresse de l'imprimerie.

La distribution d'écrits ne comportant pas les indications prévues à l'alinéa précédent est interdite.

Toute infraction au présent article sera punie d'une amende de 2.000 à 15.000 dirhams. □

---

1 – Nouvel intitulé, abrogé et remplacé par la loi n° 77-00 promulguée par le dahir n° 1-02-207 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) – B.O. n° 5080 du 4 hija 1423 (6 février 2003).

2 – Nouvel intitulé, abrogé et remplacé par la loi n° 77-00 précitée (article premier).

## Chapitre II

### *De la presse périodique*

Section première . – Du droit à la publication, de la direction,  
de la propriété et de la déclaration<sup>(1)</sup>

ART. 3. – Tout journal ou écrit périodique peut être publié librement après accomplissement des formalités prescrites par l'article 5 du présent dahir.

ART. 4 (*abrogé et remplacé, loi n° 77-00, article premier*). – Tout journal ou écrit périodique doit avoir un directeur de publication.

Le directeur de publication doit être majeur, domicilié au Maroc, jouir de ses droits civils et n'avoir encouru aucune condamnation le privant de ses droits civiques.

Si le directeur de publication bénéficie des dispositions de l'article 39 de la Constitution, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de publication qui ne relève pas des dispositions dudit article 39 et qui remplit les conditions énoncées à l'alinéa précédent.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent si le directeur de publication est membre du gouvernement.

Cette nomination doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de publication bénéficie des dispositions dudit article 39 ou devient membre du gouvernement.

Toutes les obligations et responsabilités imposées au directeur de publication par la présente loi sont applicables au codirecteur de publication.

Si la nomination du codirecteur de publication n'intervient pas dans le délai prescrit, une mise en demeure sera adressée par l'autorité chargée de la communication au directeur du journal ou de l'écrit périodique, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à se conformer aux dispositions qui précèdent dans un délai d'un mois courant à compter de la notification de la mise en demeure. □

---

1 – Nouvel intitulé, abrogé et remplacé par la loi n° 77-00 précitée (article premier).

Le défaut de nomination du codirecteur de publication dans le délai prévu à l'alinéa précédent entraîne la suspension du journal ou de l'écrit périodique. Cette suspension est prononcée par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

Outre le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, il peut être stipulé dans le contrat de recrutement du codirecteur de publication que ce dernier assume l'ensemble des obligations légales incombant au directeur de publication ou de l'écrit périodique telles qu'elles sont prévues dans la présente loi. Copie certifiée conforme à l'original dudit contrat est notifiée à l'administration dans les formes fixées par voie réglementaire.

ART. 5 (*modifié et complété, loi n° 77-00, article 2*) – Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait au procureur du Roi près le tribunal de première instance du lieu où se trouve le siège principal du journal, une déclaration en triple exemplaires contenant :

1 – le titre du journal ou écrit périodique et ses modes de publication et de diffusion ;

2 – l'état civil, la nationalité, le domicile, le niveau d'études et les numéros des cartes d'identité nationale et, s'ils sont étrangers, des cartes de séjours, du directeur de la publication ou éventuellement du codirecteur ainsi que des rédacteurs permanents ;

3 – la dénomination et l'adresse de l'imprimerie chargée de l'impression ;

4 – le numéro de l'inscription de l'entreprise au registre du commerce, le cas échéant ;

5 – le montant du capital engagé dans l'entreprise, avec l'indication de l'origine des fonds ainsi investis et, s'il s'agit d'une personne morale, de la nationalité des propriétaires des titres représentatifs du capital social ;

6 – l'indication de la ou des langues dans lesquelles sera faite la publication. □

Et pour les entreprises constituées en société :

7 – la date de l'acte constitutif de la société et le lieu où a été faite la publication légale ;

8 – l'état civil, la profession, la nationalité et le domicile des membres du conseil d'administration, des actionnaires ou porteurs de parts et, d'une façon générale, des dirigeants et des membres de la société, ainsi que la dénomination des sociétés commerciales, industrielles ou financières dont ils sont administrateurs, directeurs ou gérants.

Tout changement apporté aux indications énumérées au présent article doit être déclaré dans les quinze jours qui le suivront au tribunal qui a reçu la déclaration initiale.

Toute personne intéressée peut consulter la déclaration au ministère public.

ART. 6 (*abrogé et remplacé, loi n° 77-00, article premier*). – La déclaration doit être faite par écrit et signée du directeur de publication. Il en est immédiatement donné récépissé provisoire cacheté et daté. Le récépissé définitif est délivré obligatoirement dans un délai maximum de 30 jours, à défaut, le journal peut paraître.

La parution du journal ou écrit périodique doit intervenir dans un an suivant la délivrance du récépissé définitif, à défaut, la déclaration est réputée caduque.

ART. 7 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – En cas d'infraction aux dispositions prescrites par les articles 4, 5 et 6, le propriétaire de la publication, le directeur de publication ou à défaut, l'imprimeur sont punis d'une amende de 2.000 à 7.000 dirhams.

La publication du journal ou écrit périodique ne pourra se poursuivre qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites à peine, en cas de nouvelle publication irrégulière, d'une amende de 10.000 dirhams prononcée solidairement contre les mêmes personnes pour chaque numéro publié à partir du jour du prononcé du jugement de condamnation si le jugement est contradictoire, ou du troisième jour qui suivra sa notification s'il a été rendu par défaut, et ce, nonobstant appel ou opposition. □

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel.

ART. 8 (*abrogé et remplacé, loi n° 77-00, article premier*). – Au moment de la publication de chaque numéro de journal ou écrit périodique, il en est remis quatre exemplaires à l'autorité gouvernementale chargée de la communication et deux exemplaires au parquet du tribunal de première instance. Ces exemplaires peuvent être déposés par la poste sous pli recommandé.

Le directeur de la publication est puni d'une amende de 1.200 dirhams pour chaque numéro dont les exemplaires visés au premier alinéa ci-dessus n'ont pas été déposés.

ART. 9 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – Le nom du directeur ou éventuellement du codirecteur de la publication est imprimé en tête de tous les exemplaires et en première page sous peine d'une amende de 1.200 à 2.000 dirhams à l'encontre de l'imprimeur pour chaque numéro publié en contravention à la présente disposition.

ART. 10. – Sous quelque forme qu'elle soit exploitée, toute publication périodique doit faire connaître au public les noms et qualités de ceux qui en ont la direction.

ART. 11. – On entend par « publication » au sens du présent dahir, tous journaux, magazines, cahiers ou feuilles d'information n'ayant pas un caractère strictement scientifique, artistique, technique ou professionnel et paraissant à intervalles réguliers et à raison d'une fois par mois au moins.

ART. 12 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – Tous propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière des publications éditées au Maroc doivent être de nationalité marocaine.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent article les journaux et écrits publiés conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la présente loi. □

ART. 13 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – Toute personne convaincue d’avoir prêté son nom au propriétaire, au copropriétaire ou au commanditaire d’une publication, de toute manière, et notamment par la souscription d’une action ou d’une part dans une entreprise de publication, sera punie d’un mois à un an d’emprisonnement et d’une amende dont le minimum sera de 1.800 dirhams et le maximum une somme égale à cinquante fois le montant de la souscription, de l’acquisition ou de commandite dissimulée.

Les mêmes peines seront appliquées à celui au profit duquel l’opération de « prête-nom » sera intervenue.

Au cas où l’opération de « prête-nom » aura été faite par une société ou une association, la responsabilité pénale prévue par le présent article s’étendra au président du conseil d’administration, administrateur ou gérant responsable.

ART. 14. – Dans le cas de société par actions, les actions doivent être nominatives. Leur transfert devra être agréé par le conseil d’administration de la société. Aucune part de fondateur ne pourra être créée.

ART. 15. – Lorsque la majorité du capital de l’entreprise publiant un quotidien ou un hebdomadaire appartient à une même personne, celle-ci est obligatoirement directeur de la publication. Au cas contraire, le directeur de la publication est obligatoirement le président du conseil d’administration, l’un des gérants ou le président de l’association, suivant le type de société ou d’association qui entreprend la publication. Dans ce cas, la responsabilité pécuniaire du conseil d’administration ou de la gérance est étendue à tous les membres du conseil d’administration ou à tous les gérants au *pro rata* de la part de chacun des membres dans l’entreprise.

ART. 16. – Le directeur de la publication peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué. Cette délégation doit être approuvée, suivant le cas, par les copropriétaires, par les autres associés ou par le conseil d’administration de la société ou autre organe directeur de la société. □

Les responsabilités pénales et civiles afférentes à la fonction de direction restent à la charge du directeur, même si celui-ci délègue tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué.

ART. 17 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – Les auteurs qui utilisent un pseudonyme sont tenus d'indiquer par écrit, avant insertion de leurs articles, leur véritable nom au directeur de la publication.

En cas de poursuite contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur est relevé du secret professionnel à la demande du procureur du Roi auquel il devra fournir la véritable identité de l'auteur, faute de quoi il sera poursuivi aux lieu et place de ce dernier, sans préjudice des responsabilités fixées aux articles 67 et 68 ci-après.

ART. 18 (*abrogé et remplacé, loi n° 77-00, article premier*). – Chaque numéro de journal ou écrit périodique doit indiquer le nombre d'exemplaires tirés. Le tirage est vérifié périodiquement par un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

ART. 19 (*abrogé et remplacé, loi n° 77-00, article premier*). – Chaque journal ou écrit périodique doit arrêter, au début de chaque année grégorienne, le tarif de ses publicités. Il doit également le publier périodiquement et au moins une fois par an et le communiquer à toute personne concernée. Ce tarif peut être révisé une fois par an à condition de le publier.

Il est interdit de pratiquer un tarif différent de celui qui a été publié. Tout article de publicité rédactionnelle doit être précédé de l'indication « publicité ».

ART. 20 (*abrogé et remplacé, loi n° 77-00, article premier*). – Le fait pour le propriétaire d'un journal, pour le directeur d'une publication ou l'un de ses collaborateurs de recevoir, directement ou indirectement, des fonds ou avantages d'un gouvernement ou d'une partie étrangers, à l'exception des fonds destinés au paiement de publicité conformément à l'article 19 précédent, est puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams. □

La même peine est prononcée à l'encontre des coauteurs et complices.

Le tribunal ordonne la confiscation des fonds, donations ou aides ou le reversement de leur valeur au bénéfice de l'Etat.

ART. 21 (*abrogé et remplacé, loi n° 77-00, article premier*). – Le fait pour le propriétaire d'un journal ou écrit périodique, pour le directeur ou l'un de ses collaborateurs de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent ou tout autre avantage aux fins de travestir en information de la publicité est puni d'une amende de 2.000 à 50.000 dirhams.

Celui qui a reçu cette somme ou cet avantage et celui qui l'a consenti sont poursuivis comme auteurs principaux.

N'encourt pas la sanction prévue ci-dessus celui qui en a informé les autorités compétentes avant que le fait ne soit accompli.

ART. 22 (*abrogé et remplacé, loi n° 77-00, article premier*). – Sont fixés par décret :

1 – les conditions de vérifications permanentes de la comptabilité de chaque journal ou écrit périodique, ainsi que les conditions de remise des états de synthèse, qui devront être présentés à l'autorité gouvernementale chargée de la communication chaque année pour chaque journal ou écrit périodique.

2 – les conditions de vérification du tirage de chaque journal ou écrit périodique et de la publicité de leurs résultats.

Les états de synthèse seront publiés annuellement dans les colonnes du journal ou de l'écrit périodique.

ART. 23 (*abrogé et remplacé, loi n° 77-00, article premier*). – Les infractions aux dispositions des articles 10, 12, 14, 15, 18 et 19 seront punies d'une amende de 1.200 à 120.000 dirhams.

En outre et en cas d'infraction aux dispositions de l'article 12, le tribunal saisi de l'affaire peut, à la demande du ministère public, prononcer la suspension définitive ou provisoire des publications contrevenantes comme peine principale ou accessoire.

ART. 24 (*abrogé, loi n° 77-00, article 4*). □

Section II. – Des rectifications et du droit de réponse

ART. 25 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – Le directeur de la publication est tenu d'insérer gratuitement au même endroit et à la même page, où l'information avait été publiée, du prochain numéro du journal ou écrit et en mêmes caractères les rectifications adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auraient été inexactement rapportés par le journal ou écrit périodique.

En cas d'infraction, sera puni d'une amende de 1.000 dirhams pour tout numéro ne comportant pas les rectifications.

ART. 26 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception, ou dans le plus prochain numéro s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 5.000 dirhams pour tout numéro ne comportant pas les réponses, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts qui peuvent être prononcés au bénéfice de la personne lésée.

Cette insertion devra être faite à la même place, et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée.

Elle sera gratuite si les réponses ne dépassent pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement et sera calculé au prix des annonces judiciaires.

Section III. – Des journaux ou écrits étrangers

*(Intitulé modifié par le dahir portant loi n° 1-73-285  
du 6 rabii I 1393 (10 avril 1973) article deux)*

ART. 27. – Est réputé étranger au regard du présent dahir, quelle qu'en soit la langue d'expression, tout journal ou écrit périodique qui est soit créé ou publié en tout ou en partie au moyen de fonds étrangers, soit dirigé par un étranger. □

ART. 28 (*modifié et complété, loi n° 77-00, article 2*). – Tout journal ou écrit périodique étranger imprimé au Maroc est soumis aux dispositions générales de la présente loi et aux dispositions particulières ci-après :

Aucun journal ou écrit périodique ne peut être créé, publié ou imprimé sans qu'un décret d'autorisation ne soit au préalable intervenu sur demande écrite faite dans les formes par l'article 5 ci-dessus et adressée à l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

L'autorisation est réputée caduque si la parution du journal ou écrit périodique n'intervient pas dans l'année qui suit l'obtention de l'autorisation ou si sa publication est interrompue pendant une année.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est punie d'un emprisonnement d'un mois à une année et d'une amende de 30.000 à 100.000 dirhams. Ces peines sont applicables au propriétaire, au directeur et à l'imprimeur qui sont, le cas échéant, solidairement responsables de l'amende.

Il sera procédé à la saisie administrative des exemplaires publiés sans autorisation ; en cas de condamnation, le jugement en ordonnera la confiscation et la destruction.

ART. 29 (*abrogé et remplacé, loi n° 77-00, article premier*). – L'introduction au Maroc de journaux ou écrits périodiques ou non, imprimés en dehors du Maroc, pourra être interdite par décision motivée du ministre de la communication lorsqu'ils portent atteinte à la religion islamique, au régime monarchique, à l'intégrité territoriale, au respect dû au Roi ou à l'ordre public.

La publication de journaux ou écrits périodiques ou non, étrangers imprimés au Maroc, pourra être également interdite pour les mêmes raisons par décision motivée du Premier ministre.

Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente, la distribution ou la reproduction des journaux ou écrits interdits sont punies d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 1.200 à 50.000 dirhams. □

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions des journaux et écrits interdits. En cas de condamnation, le jugement en ordonnera la confiscation et la destruction.

ART. 30 (*abrogé et remplacé, loi n° 77-00, article premier*). – Sont interdites la distribution, la mise en vente, l'exposition au regard du public et la détention en vue de la distribution, de la vente, de l'exposition, dans un but de propagande, de bulletins, tracts et publications d'origine étrangère ou bénéficiant d'un soutien étranger nuisant aux valeurs sacrées du pays prévues à l'article 29 ci-dessus ou aux intérêts supérieurs de la nation.

Toute infraction à l'interdiction édictée par l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams.

ART. 31 (*abrogé, loi n° 77-00, article 4*).

### Chapitre III

#### *De l'affichage, du colportage et de la vente sur la voie publique*

##### Section première. – De l'affichage

ART. 32. – Dans chaque municipalité, centre ou commune, l'autorité administrative locale (pacha ou caïd) désigne par arrêté les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches, les lois et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder les affiches particulières. Les affiches des actes émanant de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Des arrêtés des mêmes autorités pourront déterminer les emplacements dans lesquels toute apposition d'affiches privées ou toute publicité ou réclame sera interdite, nonobstant les dispositions du dahir sur les monuments historiques.

ART. 33 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par procédé quelconque, de manière à la travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration seront punis d'une amende de 200 à 1.500 dirhams. □

Si l'infraction a été commise par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, elle est punie d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams.

Section II. – Du colportage et de la vente sur la voie publique

ART. 34 (*modifié, dahir portant loi n° 1-73-285 précité, article premier*). – Quiconque veut exercer la profession de colporteur, crieur ou de distributeur ou faire, même de façon accidentelle, un acte de colportage ou de distribution sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé de livres, écrits, brochures, journaux, dessins ou emblèmes, gravures, lithographies, photographies doit y être autorisé par l'autorité locale du lieu de son domicile.

ART. 35 (*abrogé et remplacé, loi n° 77-00, article premier*). – Les infractions aux dispositions de l'article 34 sont punies d'une amende de 200 à 1.200 dirhams.

ART. 36 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – Les journaux et, généralement, tous écrits ou imprimés distribués ou vendus sur la voie publique ne peuvent être annoncés que par leur titre, sous peine pour le crieur, le distributeur ou le vendeur d'une amende de 200 à 1.200 dirhams.

ART. 37. – Les colporteurs et distributeurs des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, présentant un caractère délictueux sont poursuivis conformément aux dispositions ci-après.

#### Chapitre IV

##### *Des crimes ou délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication*

Section première. – Provocation aux crimes et délits

ART. 38 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, soit par les différents moyens d'information audiovisuelle et électronique auront directement provoqué le ou les auteurs à commettre ladite action si la provocation a été suivie d'effet. □

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime.

ART. 39 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – Ceux qui, par l'un des moyens énoncés dans l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à des destructions par substances explosives, soit à des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un à trois ans d'emprisonnement et de 5.000 à 100.000 dirhams d'amende.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat seront punis des mêmes peines.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés par l'article 38, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou de vol, ou d'un crime de destruction par substances explosives.

ART. 39 *bis* (*ajouté, loi n° 77-00, article 3*). – Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés à l'article 38, incité à la discrimination raciale, à la haine ou à la violence contre une ou plusieurs personnes en raison de leur race, leur origine, leur couleur ou leur appartenance ethnique ou religieuse, ou soutenu les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 à 30.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 40 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – Toute provocation, par l'un des moyens énoncés dans l'article 38, qui aurait pour but d'inciter des militaires de terre, de mer ou de l'air ainsi que les agents de la force publique à manquer à leurs devoirs et à l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce que ceux-ci leur commandent pour l'exécution des lois et règlements sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams. □

Section II. – Délits contre la chose publique

ART. 41 (*abrogé et remplacé, loi n° 77-00, article premier*). – Est punie d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams toute offense, par l'un des moyens prévus à l'article 38, envers Sa Majesté le Roi, les princes et princesses royaux.

La même peine est applicable lorsque la publication d'un journal ou écrit porte atteinte à la religion islamique, au régime monarchique ou à l'intégrité territoriale.

En cas de condamnation prononcée en application du présent article, la suspension du journal ou de l'écrit pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excèdera pas trois mois.

Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

Le tribunal peut prononcer, par la même décision de justice, l'interdiction du journal ou écrit.

ART. 42 (*abrogé et remplacé, loi n° 77-00, article premier*). – La publication, la diffusion ou la reproduction, de mauvaise foi par quelque moyen que ce soit, notamment par les moyens prévus à l'article 38, d'une nouvelle fausse, d'allégations, de faits inexacts, de pièces fabriquées ou falsifiées attribuées à des tiers, lorsqu'elle aura troublé l'ordre public ou a suscité la frayeur parmi la population est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.200 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes faits sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.200 à 100.000 dirhams lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction peut ébranler la discipline ou le moral des armées.

ART. 43 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – Sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams quiconque par des faits ou informations faux ou calomnieux, servis à dessein dans le public, ou par des voies ou des moyens frauduleux quelconques aura provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques ou établissements tenus par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques. □

Section III – Délits contre les personnes

ART. 44 (*modifié et complété, loi n° 77-00, article 2*). – Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris portant atteinte à la dignité ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

Est punie, la publication directe ou par voie de reproduction de cette diffamation ou injure, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes de discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

ART. 45 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 38 envers les cours, tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués, les administrations publiques du Maroc sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.200 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 46. – Sera punie des mêmes peines la diffamation commise par les mêmes moyens à raison de leur fonction ou de leur qualité envers un ou plusieurs ministres, un fonctionnaire, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, toute personne chargée d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un assesseur ou un témoin à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant leur vie privée est punie des peines prévues à l'article 47 ci-après.

ART. 47 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'article 38 est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement. □

ART. 48 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps et personnes désignés par les articles 45 et 46 est punie d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers lorsqu'elle n'aura été précédée d'aucune provocation sera punie d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams.

ART. 49 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les administrations publiques et contre les personnes énumérées en l'article 46.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra également être établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit.

Les responsables de la publication doivent disposer avant publication des preuves établissant les faits qu'ils rapportent.

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- a) lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- b) lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;
- c) lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article, la preuve contraire peut être faite. Si la preuve des faits diffamatoires est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation. □

ART. 50 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

ART. 51 (*modifié et complété, loi n° 77-00, article 2*). – Quiconque aura expédié par l'administration des postes et télégraphes ou par d'autres moyens électroniques une correspondance à découvert, contenant une diffamation soit envers des particuliers, soit envers les corps ou personnes désignés aux articles 41, 45, 46, 52 et 53 sera puni d'un emprisonnement maximum d'un mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si la correspondance contient une injure, cette expédition sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 200 à 1.200 dirhams.

Lorsqu'il s'agit des faits prévus à l'article 41, la peine sera d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams.

ART. 51 *bis* (*ajouté, loi n° 77-00, article 3*). – Quiconque aura publié des allégations, des faits ou des photographies portant atteinte à la vie privée des tiers sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section IV . – Délits contre les chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers

ART. 52 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – L'offense commise publiquement envers la personne des chefs d'Etat et leur dignité, les chefs de gouvernement, les ministres des affaires étrangères des pays étrangers sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams et ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 53 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – L'outrage commis publiquement envers la personne et la dignité des agents diplomatiques ou consulaires étrangers officiellement accrédités ou commissionnés auprès de Notre Majesté sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et de 5.000 à 30.000 dirhams d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. □

Section V. – Publications interdites, immunités de la défense

ART. 54 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant d'en débattre en audience publique sous peine de 5.000 à 50.000 dirhams d'amende.

En cas d'infraction constatée, les mêmes peines seront appliquées à la publication, par tous moyens, de photographies, de gravures, dessins ou portraits, ayant pour objet la divulgation et la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un crime ou délit de meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, menaces, coups et blessures, atteinte à la moralité et aux mœurs publiques ou séquestration par la force.

Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction. Cette demande restera annexée au dossier de l'instruction.

ART. 55 (*modifié et complété, loi n° 77-00, article 2*). – Il est interdit de rendre compte d'aucun procès en diffamation ou injure, ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte-rendu du procès.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et des tribunaux ainsi que des auditions se déroulant à huis clos en vertu de la loi ou par décision des tribunaux. Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 1.200 à 30.000 dirhams.

Sera également puni de la même peine quiconque aura publié infidèlement et de mauvaise foi les événements intervenus lors des audiences publiques des tribunaux.

ART. 56. – *Abrogé, loi n° 004-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) - art. 7).*

ART. 57. – Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. Pourront néanmoins, les juges saisis et

statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages intérêts.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et même les suspendre de leurs fonctions.

La durée de cette suspension ne pourra excéder un mois et trois mois en cas de récidive dans l'année.

Pourront toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause, donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties lorsque les actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

ART. 58 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – S'il y a condamnation, le tribunal pourra, dans les cas prévus aux articles 39, 40, 41, 52 et 53 prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards, affiches saisis et, dans tous les cas ordonner la saisie, la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public.

Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Section VI. – Outrages aux bonnes mœurs

ART. 59 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.200 à 6.000 dirhams quiconque aura :

- fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition ;
- importé ou fait importer, exporté ou fait exporter, transporté ou fait transporter sciemment aux mêmes fins ;
- affiché ou exposé ou projeté aux regards du public ;
- offert, même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par moyen détourné ;
- distribué ou remis, en vue de leur distribution ou par un moyen quelconque, tous imprimés, écrits, dessins, gravures, films pornographiques, photographies contraires à la moralité et aux mœurs publiques. □

ART. 60 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – Sera puni d'un emprisonnement maximum d'un mois et d'une amende de 1.200 à 6.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura fait entendre publiquement, de mauvaise foi, des chants, ou discours contraires à la moralité et aux mœurs publiques ou incite à la débauche.

Quiconque aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche ou aura publié une annonce ou une correspondance de ce genre, quels qu'en soient les termes.

ART. 61 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – Quand les délits prévus aux articles 59 et 60 ci-dessus seront commis par la voie de la presse, le directeur de publication ou les éditeurs seront, par le fait seul de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées ci-dessus.

A leur défaut, l'auteur, et à défaut de celui-ci, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs, seront poursuivis comme auteurs principaux.

Les auteurs et les complices sont poursuivis conformément à la loi.

ART. 62 (*abrogé et remplacé, loi n° 77-00, article premier*). – Les peines seront d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 1.200 à 100.000 dirhams si le délit a été commis envers un mineur.

ART. 63. – Les peines édictées ci-dessus pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

ART. 64 (*modifié et complété, loi n° 77-00, article 2*). – Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, à condition d'aviser le procureur du Roi, saisir les écrits, imprimés (autres que les livres), dessins, gravures dont un ou plusieurs exemplaires auront été exposés au regard du public et qui, par leur caractère contraire aux bonnes mœurs, présenteraient un danger immédiat pour la moralité et les mœurs publiques. Ils pourront de même saisir, arracher ou recouvrir les affiches de même nature. □

Le tribunal ordonnera la saisie et la destruction des objets ayant servi à commettre le délit ; il pourra, toutefois, si le caractère artistique de l'ouvrage en justifie la conservation, ordonner sa confiscation.

Les officiers de police judiciaire peuvent saisir aux frontières avant toute poursuite, tous imprimés, écrits, dessins, gravures, ou films pornographiques ou photographies, contraires à la moralité et aux moeurs publiques introduits au Maroc aux fins de distribution, à condition d'en aviser, par la suite, le procureur du Roi.

Toute partie intéressée pourra saisir le tribunal administratif pour statuer sur la levée de la saisie.

Section VII . – Publications contraires à la moralité publique

ART. 65 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – Sans préjudice de l'application des peines prévues ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams quiconque aura :

1. proposé, donné ou vendu aux mineurs de moins de dix-huit ans les publications de toute nature, destinées spécialement ou non à la jeunesse, qui présentent un danger pour celle-ci, en raison soit de leur caractère licencieux ou contraire à la moralité et aux moeurs publiques, ou leur incitation à la débauche et à la criminalité, soit de la place qui y est faite au crime ;
2. exposé ces publications sur la voie publique à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins, ou fait pour elles une publicité dans les mêmes lieux.

ART. 66 (*modifié et complété, loi n° 77-00, article 2*). – Indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées en application du présent dahir, le Premier ministre et les autorités administratives locales dans les limites de leur compétence territoriale peuvent interdire, par arrêté motivé l'exposition sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public, ainsi que la diffusion par quelque moyen que ce soit sur la voie publique, de toute publication contraire à la moralité publique ou nuisible à la jeunesse. □

Les mêmes autorités peuvent, en outre, dans les mêmes limites, interdire les spectacles contraires aux bonnes moeurs, ou nuisibles à la jeunesse, tant sur la voie publique que dans tous les lieux ouverts au public.

Ces arrêtés sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent qui doit statuer dans un délai ne dépassant pas 24 heures à compter de la date de présentation de la demande.

Les infractions prévues aux alinéas précédents sont punies d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams, sans préjudice des peines plus graves, s'il y a lieu.

La confiscation des publications saisies pourra être prononcée.

## Chapitre V

### *Des poursuites et de la répression*

#### Section I. – Des personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse

ART. 67 (*abrogé et remplacé, loi n° 77-00, article premier*). – Seront passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des infractions commises par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir :

1. les directeurs de publications ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations ;
2. à leur défaut, les auteurs ;
3. à défaut des auteurs, les imprimeurs ;
4. à défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs ;
5. dans les cas où les écrits, images, dessins, symboles ou les autres moyens d'expression utilisés pour commettre l'infraction ont été publiés à l'étranger et dans tous les cas où il s'avère pour quelque raison que ce soit, impossible de reconnaître l'auteur de l'infraction ou de le poursuivre, sera puni comme auteur principal l'auteur de l'article, de l'image, du dessin, du symbole ou du moyen d'expression ou celui qui en est l'importateur, le distributeur ou le vendeur. □

ART. 68 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – Lorsque les directeurs de publication, les éditeurs ou les imprimeurs seront en cause, les auteurs des articles seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être au même titre et dans les mêmes cas, les complices tels qu'ils sont définis par la législation pénale en vigueur. Cette disposition ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour frais d'impression.

Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur de publication était prononcée par le tribunal. En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard, dans les trois mois suivant le prononcé d'un jugement définitif.

ART. 69 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – Les propriétaires des journaux, écrits périodiques et moyens d'information audiovisuels et électroniques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les articles 67 et 68 ci-dessus à défaut d'application desdites condamnations à l'encontre des condamnés.

#### Section II . – Compétence et procédure

ART. 70 (*abrogé et remplacé, loi n° 77-00, article premier*). – Les infractions aux dispositions de la présente loi sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège principal des journaux nationaux, le lieu d'impression ou de distribution, le domicile des auteurs d'articles ou le siège du bureau principal au Maroc des journaux étrangers imprimés au Maroc.

Est également compétent le tribunal dans le ressort duquel se trouve le lieu de distribution ou le domicile des auteurs d'articles en ce qui concerne les imprimés et les publications importés ou ceux dont le lieu d'impression n'a pu être reconnu.

ART. 71 (*modifié et complété, loi n° 77-00, article 2*). – Les poursuites seront exercées conformément aux dispositions de procédure en vigueur devant la juridiction compétente, sauf les modifications suivantes : □

1. dans les cas de diffamation envers les particuliers prévus par l'article 47 de la présente loi et dans le cas d'injure prévu par l'article 48, alinéa 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée ;

2. dans les cas d'injure ou de diffamation envers les cours, les tribunaux et autres corps indiqués en l'article 45, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale, et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef duquel ce corps relève ;

3. dans le cas d'injure ou de diffamation envers les membres de notre gouvernement, la poursuite aura lieu, soit sur la plainte des intéressés, adressée directement au Premier ministre qui la transmet au ministre de la justice ;

4. dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires, ou des dépositaires de l'autorité publique, la poursuite est engagée sur leur plainte, ou sur celle de l'autorité gouvernementale dont ils relèvent, adressée directement au ministre de la justice ;

5. dans le cas de diffamation envers un assesseur et un témoin, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de l'assesseur ou du témoin ;

6. dans le cas d'offense ou d'outrage prévu par les articles 52 et 53 du présent dahir, la poursuite aura lieu soit à la requête de l'offensé ou de l'outragé, soit d'office sur sa demande adressée au Premier ministre ou au ministre des affaires étrangères ;

7. dans le cas d'atteinte à la vie privée des particuliers prévue à l'article 51 *bis* ci-dessus, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne à l'encontre de laquelle les allégations ou les faux faits sont dirigés.

ART. 72 (*abrogé et remplacé, loi n° 77-00, article premier*). – L'action publique est mise en mouvement par le biais d'une citation notifiée par le ministère public ou la partie civile quinze jours au moins avant la date de l'audience qui précisera et qualifiera le fait incriminé. Elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de la convocation. □

ART. 73 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – Le prévenu doit prouver la vérité des faits diffamatoires conformément aux dispositions de l'article 49 ci-dessus, il devra dans les 15 jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au procureur du Roi ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1. les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;
2. la copie des pièces ;
3. les noms, professions et adresses des témoins par lesquels il entend faire preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

ART. 74 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – Les dispositions relatives aux circonstances atténuantes sont applicables dans tous les cas prévus par la présente loi, à l'exception de celui visé à l'article 41 ci-dessus.

ART. 74 *bis* (*ajouté, loi n° 77-00, article 3*). – Quiconque, condamné auparavant par jugement définitif pour un délit à une peine d'amende dans le cadre de la présente loi et qui commet le même délit dans les cinq ans suivant sa condamnation sera puni d'une amende qui ne peut être inférieure au double de l'amende prononcée précédemment ou d'emprisonnement de 3 mois à un an.

ART. 75 (*modifié et complété, loi n° 77-00, article 2*). – L'action civile résultant des délits de diffamation prévus par la présente loi ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé, ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

En cas de condamnation prononcée en application des articles 38, 39, 39 *bis*, 40 et 41 ainsi que de l'article 42 de la présente loi, la suspension du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision de justice, pour une durée qui n'excédera pas trois mois. Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant. □

L'action publique s'éteint par le retrait de la plainte par le plaignant au cas où celle-ci est nécessaire pour mettre l'action en mouvement.

Dans tous les cas, le tribunal statue dans un délai maximum de 90 jours à partir de la date de la notification légale de la citation.

ART. 76 (*abrogé, loi n° 77-00, article premier*). – L'appel est interjeté conformément aux conditions, modalités et délais prévus dans le code de procédure pénale. En tout état de cause, la cour d'appel statue dans un délai n'excédant pas 60 jours à compter de sa saisine.

Section III . – De la saisie

ART. 77 (*abrogé et remplacé, loi n° 77-00, article premier*). – Le ministre de l'intérieur pourra ordonner par arrêté motivé la saisie administrative de tout numéro ou écrit périodique dont la publication porte atteinte à l'ordre public, ou comporte les faits visés à l'article 41 ci-dessus.

Cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif, dans le ressort duquel se trouve le siège principal du journal, qui doit y statuer dans un délai maximum de 24 heures à compter de la date du dépôt de la requête.

Section IV . – Prescription

ART. 78 (*modifié, loi n° 77-00, article 2*). – L'action publique résultant des délits prévus par la présente loi, se prescrira après six mois révolus à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

ART. 79. – Les dispositions du présent dahir sont applicables sur toute l'étendue de Notre Royaume.

ART. 80. – Sont abrogées sur toute l'étendue de Notre Royaume toutes les dispositions législatives ou réglementaires ayant même objet. □

Décret n° 2-04-970 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) pris pour l'application de la loi n° 004-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la générosité publique.

---

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 004-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la générosité publique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article premier de la loi n° 004-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la générosité publique, toute demande d'autorisation d'appel à la générosité publique doit être formulée quinze jours au moins avant la tenue de la manifestation.

Elle doit être déposée contre récépissé par le représentant dûment mandaté des œuvres ou groupements ayant leur siège au Maroc et régulièrement constitués,

1 – auprès du gouverneur de la préfecture ou de la province où doit se dérouler la manifestation si celle-ci a un caractère local, provincial ou préfectoral ;

2 – auprès du wali de la région lorsque l'appel concerne plus d'une province ou préfecture de la région concernée ;

3 – auprès du secrétaire général du gouvernement si la manifestation a un caractère national.

ART. 2. – La demande doit préciser la nature de la manifestation, la destination des fonds à collecter, ainsi que la date et le lieu de son déroulement. Elle doit comporter :

- une copie des statuts de l'association ;
- une copie du récépissé de dépôt du dossier constitutif de l'association ou du dernier renouvellement de l'instance compétente pour décider de cet appel conformément aux statuts de l'organisme concerné ;

- une copie du bilan financier de l'organisation ;
- le programme de la manifestation ;
- l'identité et la qualité des personnes physiques chargées de la collecte des fonds.

ART. 3. – Lorsque la demande d'appel à la générosité publique est effectuée dans le cadre des paragraphes 1 et 2 de l'article premier ci-dessus, le gouverneur ou le wali de la région la transmet au secrétaire général du gouvernement, assortie de son avis.

ART. 4. – Toutes les demandes d'autorisation d'appel à la générosité publique sont soumises par le secrétaire général du gouvernement à l'avis d'une commission composée des représentants des autorités gouvernementales chargées des finances, de l'intérieur, de la santé et de la communication.

ART. 5. – La décision du secrétaire général du gouvernement est notifiée aux ministres de l'intérieur, des finances et de la communication, et selon le cas, soit directement à la personne qui en a fait la demande, soit au wali ou au gouverneur qui en informe l'organisation qui en a fait la demande.

ART. 6. – L'annonce de l'appel à la générosité publique doit porter obligatoirement la mention du numéro et la date de l'autorisation du secrétaire général du gouvernement.

ART. 7. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et de la privatisation et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1425 (10 janvier 2005).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

EL MOSTAFA SAHEL.

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le secrétaire général  
du gouvernement,*

ABDESSADEK RABIAH.

# LIBERTES PUBLIQUES

- Droit d'association
- Rassemblements publics
- Presse et édition

Dahir n° 1-58-376  
du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958)  
réglementant le droit d'association

\* \* \*

Décret n° 2-04-969  
du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) pris pour  
l'application du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378  
(15 novembre 1958) réglementant le droit d'association

\* \* \*

Dahir n° 1-58-377  
du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958)  
relatif aux rassemblements publics

\* \* \*

Dahir n° 1-58-378  
du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958)  
formant code de la presse et de l'édition

\* \* \*

Décret n° 2-04-970  
du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) pris pour l'application  
de la loi n° 004-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971)  
relative aux appels à la générosité publique